

1617

SAS "800 TREES"

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 50 000,00 EUROS

A

200834p3

DOMAINE DE LA GINESTREE
LA GINESTREA
06540 BREIL-SUR-ROYA



STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Eric REIFFSTECK, né le 14 septembre 1967 à PALAISEAU (91), de nationalité française, célibataire, domicilié La Ginestrea - 06540 BREIL SUR ROYA ;
- La société Domaine de la Ginestrée EARL, constituée le 1er août 2007, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, Société civile immatriculée 500 716 816 RCS NICE, au capital de 50 000,00 euros, Siège social La Ginestrea - 06540 BREIL SUR ROYA, représentée par Monsieur Eric REIFFSTECK en sa qualité de gérant,
- Mademoiselle Tetyana GOVORUN, née le 7 septembre 1982 à KIEV, UKRAINE, de nationalité ukrainienne, célibataire, domiciliée 127, rue du Faubourg saint Antoine, 75011 PARIS ;
- Madame Jacqueline ROUX, née le 16 août 1943 à TOURS (37), de nationalité française, mariée en premières noces avec Monsieur André REIFFSTECK le 6 juin 1964 à la Mairie de PARIS (Xème arrondissement) sans contrat de mariage préalable à leur union et sans que leur régime matrimonial n'ait subi de modification depuis, domiciliée Les Santons Collines, 229, Avenue Janvier Passero - 06210 MANDELIEU ;
- Monsieur André REIFFSTECK né le 3 mai 1935 à PALAISEAU (91), de nationalité française, mariée en premières noces avec Madame Jacqueline ROUX le 6 juin 1964 à la Mairie de PARIS (Xème arrondissement) sans contrat de mariage préalable à leur union et sans que leur régime matrimonial n'ait subi de modification depuis, domicilié Les Santons Collines, 229, Avenue Janvier Passero - 06210 MANDELIEU ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Handwritten signature.

Handwritten signature.

Handwritten signature.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, commercialisation et distribution de cosmétiques, parfums, produits de toilette et d'hygiène et tous autres produits ou accessoires se rapportant à l'objet social.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à notre activité spécifiée ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est «800 TREES » SAS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé : **DOMAINE DE LA GINESTREE, LA GINESTREA, 06540 BREIL-SUR-ROYA**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 6 Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Monsieur Eric REIFFSTECK apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière une somme de 31 000,00 € (trente et un mille Euros),
- La société DOMAINE DE LA GINESTREE EARL apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière une somme de 18 000,00 € (dix huit mille Euros),
- Mademoiselle Tetyana GOVORUN apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière une somme de 500,00 € (cinq cents Euros).
- Madame Jacqueline ROUX, épouse REIFFSTECK apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière une somme de 250,00 € (deux cent cinquante Euros),
- Monsieur André REIFFSTECK apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière une somme de 250,00 € (deux cent cinquante Euros).

Lesquelles sommes ont été déposées, pour le compte de la société en formation, à la banque du Crédit Agricole PACA, agence de Breil-sur-Roya.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 50 000 euros, divisé en 500 actions de 100 euros.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

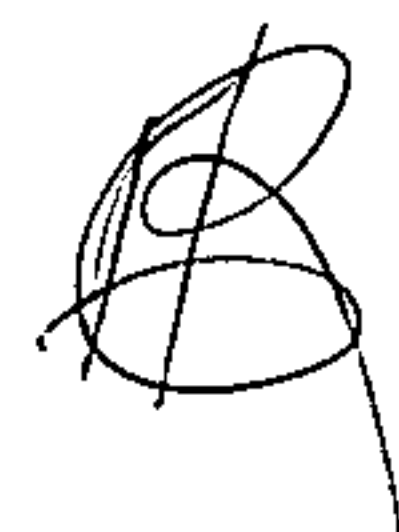
Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

Les actions entre associés sont librement cessibles et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté.

Sans autre exception que celle prévue ci avant, toute mutation d'actions à des personnes étrangères à la Société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les deux tiers des actions, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.



Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Toutefois, au cours de la vie sociale, des actions de préférence pourront être émises par décision des associés aux conditions statutaires prévues pour les décisions collectives.

Ces actions de préférence conféreront à leurs titulaires des droits de vote supplémentaires qui seront définis par l'assemblée générale extraordinaire réunie en vue de leur création.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.



ARTICLE 11 BIS - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé, peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- mésentente bloquant le fonctionnement de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité de 80 % des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Information identique de tous les autres associés ;

Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital, l'associé fondateur bénéficiant toutefois de son droit de préemption tel que prévu à l'article 12 ci-avant.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la cession des actions correspondantes.

ARTICLE 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est Monsieur Eric REIFFSTECK, né le 14 septembre 1967 à PALAISEAU (91), de nationalité française, célibataire, domicilié La Ginestrea - 06540 BREIL SUR ROYA.



LR



5



Monsieur Eric REIFFSTECK est nommé pour une durée indéterminée.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité et ses fonctions peuvent être gratuites.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tout autre moyen admis.

ARTICLE 13 Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président Directeur Général.

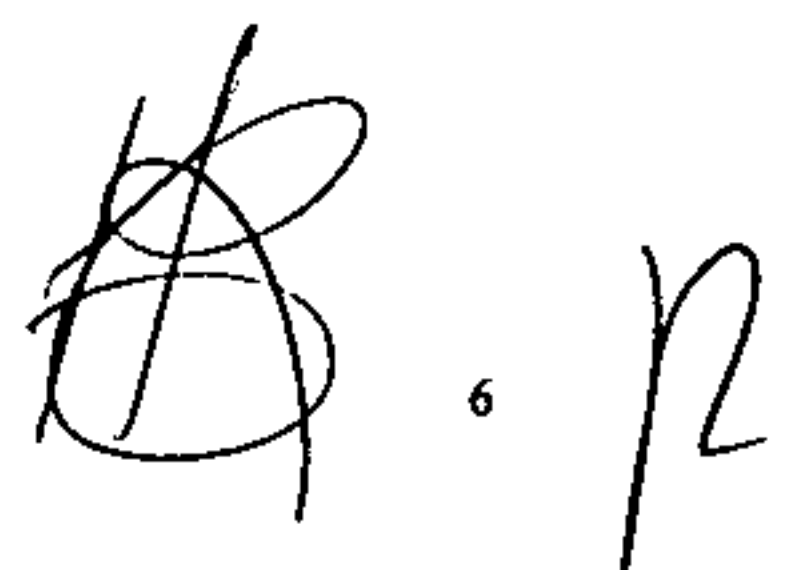
Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 30 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.



LR



ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 3 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

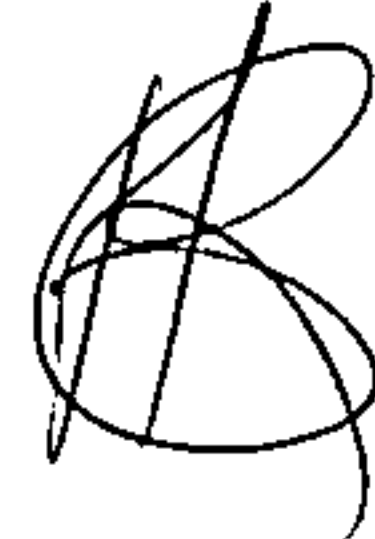
Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.



ARTICLE 16 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

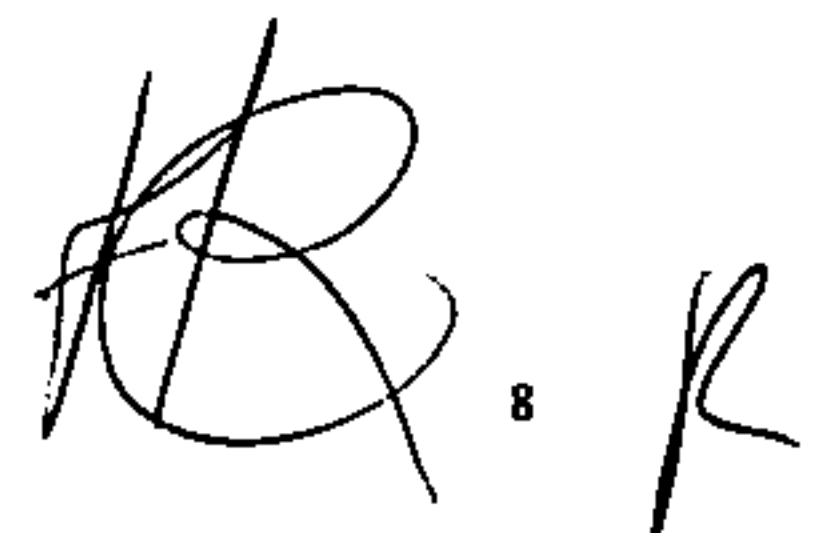
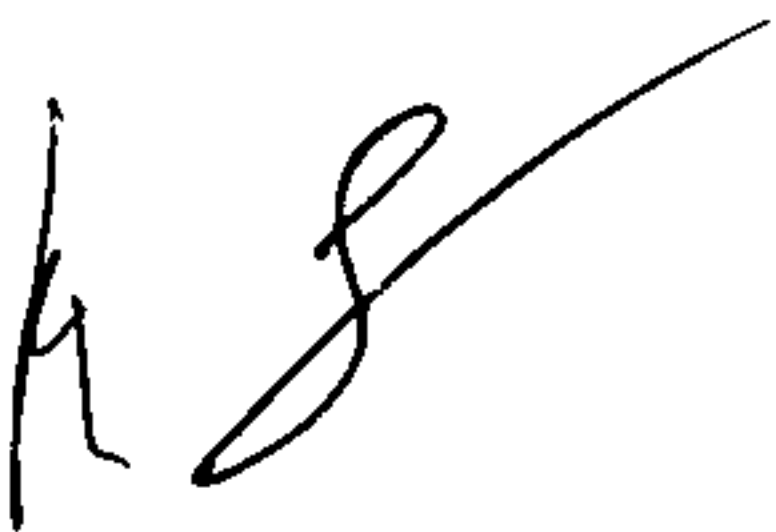
Titulaire : Daniel SEGUIN qui accepte.

Suppléant : Henri GRINBAUM qui accepte.

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

NR



ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23 Frais

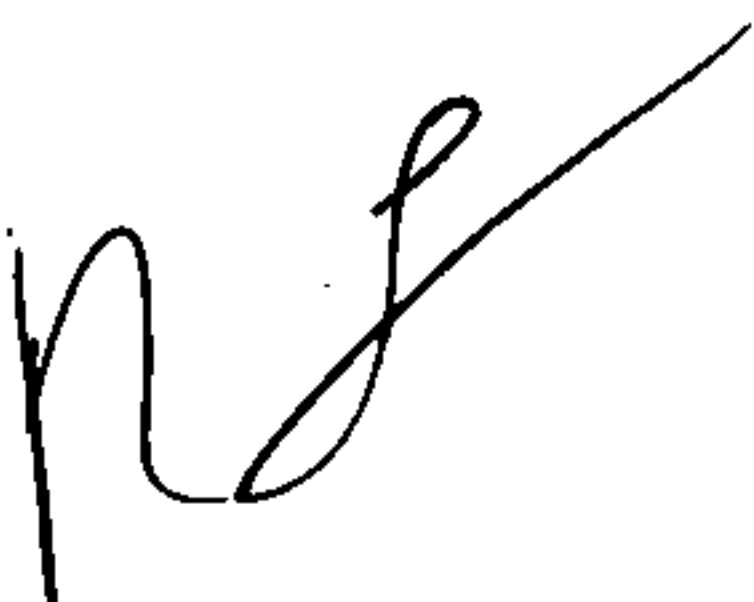
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 25- CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les associés s'engagent à l'égard de la société 800 TREES, à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser de quelque manière que ce soit à une activité qui soit concurrente de celle de la société 800 TREES, et ce à quelque titre que ce soit, salarié, mandataire, associé, actionnaire, conseil, gérant ou administrateur, dirigeant, sans que cette énumération soit exhaustive, et des établissements exploités par la société 800 TREES, pendant la durée de 5 années à compter de ce jour.



9

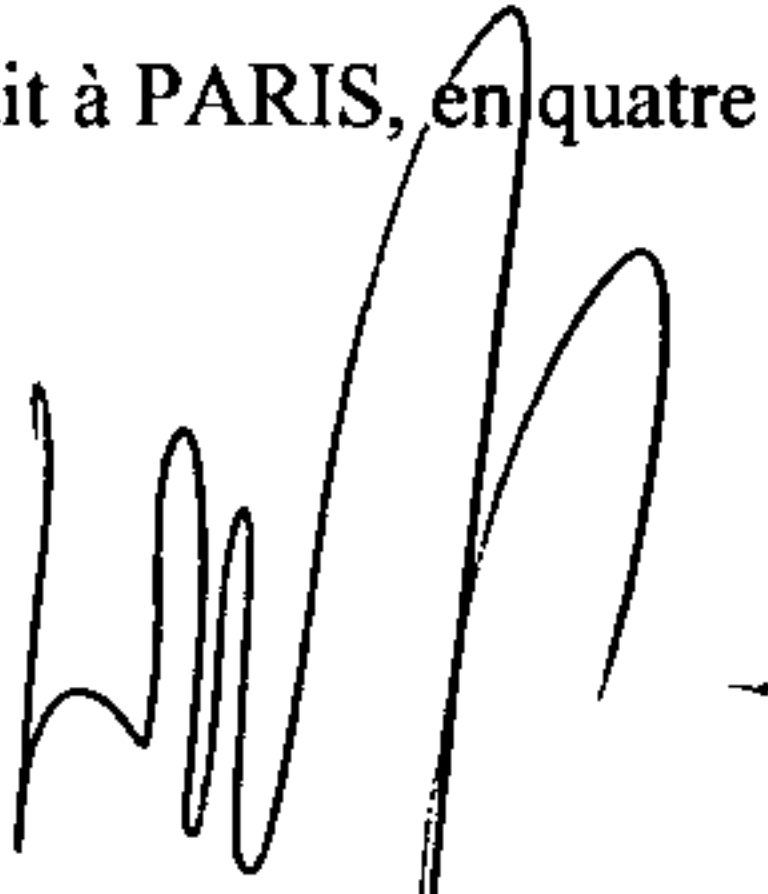


ARTICLE 26- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

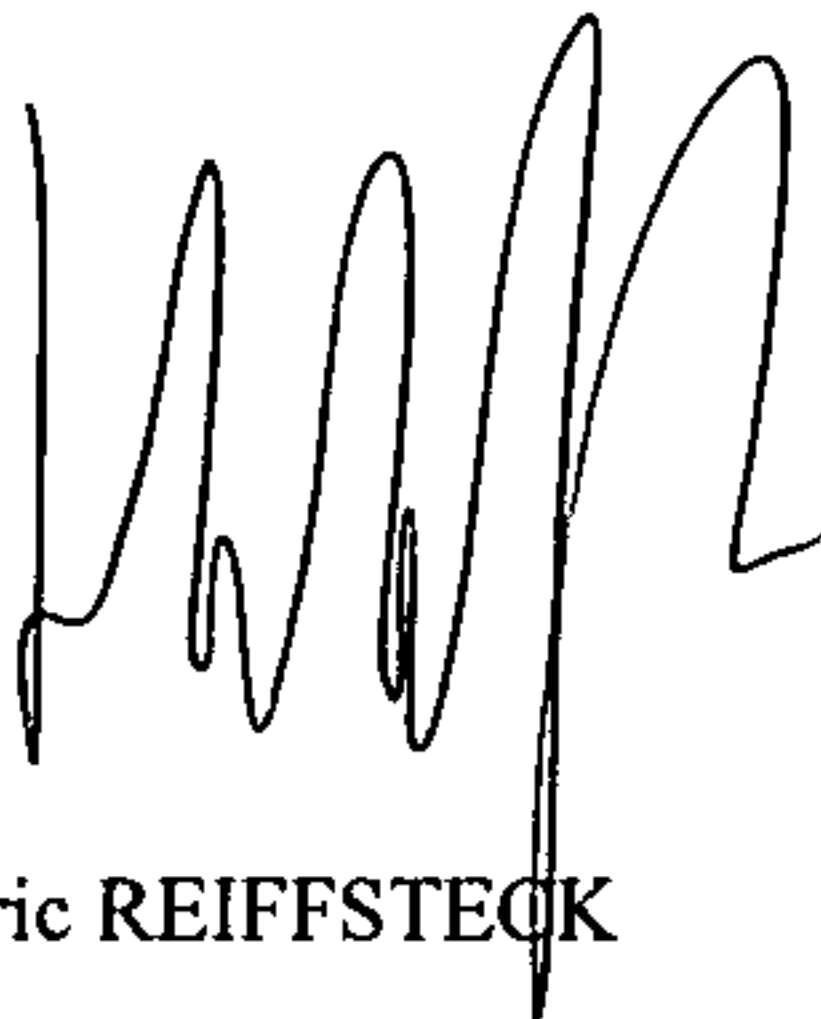
Fait à PARIS, en quatre exemplaires originaux, à Breil-sur-Roya le 1er janvier 2008



Eric REIFFSTECK,
Gérant Domaine de la Ginestrée EARL



Tetyana GOVORUN



Eric REIFFSTECK



Jacqueline ROUX-REIFFSTECK



André REIFFSTECK



**CRÉDIT AGRICOLE
PROVENCE CÔTE D'AZUR**

Alpes de Haute Provence - Alpes Maritimes - Var

**C.A. BREIL SUR ROYA
PLACE BIANCHERI
06540 BREIL SUR ROYA**
Tél. : 04 93 04 41 76
Fax : 04 93 04 48 38

V / réf.: 43611491639
N / réf.: OLIVIER SARAMITO

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur dont le siège social est sis à : Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 Draguignan Cedex atteste

qu'il a été déposé le 26/11/2007 par MR REIFFSTECK ERIC fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 43611491639
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 800 TREES
au capital de 50 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à BREIL SUR ROYA
la somme de 50 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 26/01/2008.

Fait à BREIL SUR ROYA, le 19 Décembre 2007

Directeur de l'agence

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR

BANCLI011

Siège social

Avenue Paul Arène - Les Négadis
BP 78 - 83002 Draguignan Cedex
Tél 04 94 84 40 40 Fax 04 94 84 43 14 Tlx 970062

Direction Générale

111, Avenue Emile Dechame
BP 250 - 06708 St Laurent du Var Cedex
Tél 04 93 14 85 00 Fax 04 93 31 30 56 Tlx 460903

Site de Manosque

422, Avenue du Maréchal Juin
BP 123 - 04101 Manosque Cedex
Tél 04 92 70 92 70 Fax 04 92 70 93 14 Tlx 420457



**CRÉDIT AGRICOLE
PROVENCE CÔTE D'AZUR**

Alpes de Haute Provence - Alpes Maritimes - Var

Liste des fondateurs

Société : 800 TREES

Compte n° 43611491639

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
REIFFSTECK ERIC	14/09/1967	31000 EUR
EARL DOMAINE DE LA GINESTREE		18000 EUR
GOVORUN TETYANA	07/09/1982	500 EUR
ROUX JACQUELINE	16/08/1943	250 EUR
REIFFSTECK ANDRE	03/05/1935	250 EUR

Le président :

ERIC REIFFSTECK.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR

BANCL1011

Siège social

Avenue Paul Arène - Les Négadis
BP 78 - 83002 Draguignan Cedex
Tél 04 94 84 40 40 Fax 04 94 84 43 14 Tlx 970062

Direction Générale

111, Avenue Emile Dechame
BP 250 - 06708 St Laurent du Var Cedex
Tél 04 93 14 85 00 Fax 04 93 31 30 56 Tlx 460903

Site de Manosque

422, Avenue du Maréchal Juin
BP 123 - 04101 Manosque Cedex
Tél 04 92 70 92 70 Fax 04 92 70 93 14 Tlx 420457